

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**CHEMIN RURAL N° 318 DIT DE LA
GRANGIMARE (LA CHAIZE LE VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des doléances des usagers relatives aux flux important de circulation en ce lieu,

Considérant la nécessité de faciliter la progression et la circulation des engins agricoles,

Considérant le fait que le Maire de La Chaize-le-Vicomte a été sollicité à plusieurs reprises par des riverains, du danger que pouvait représenter la circulation en double sens sur cette chaussée,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

A compter du 01 septembre 2025 et jusqu'à nouvel ordre émanant de l'autorité municipale, la circulation de tous les véhicules sur le chemin rural n° 318 dit la Grangimare s'effectuera en sens unique.

Ce dernier est effectif dans le sens de circulation désigné ci-après : de l'intersection avec le chemin rural n° 318 (intersection avec le n° 318 vers la Grangimare), en direction de la route départementale n° 31.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur le chemin rural n° 318 dit de la Grangimare par :

Les services techniques
rue du souvenir
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

De surcroit, Deux panneaux format 700 x 200 mentionnant "sauf engins agricoles" sont positionnés sous deux panneaux nomenclaturés "B2a" et "B2b", implantés sur la RD31.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 28/08/2025

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.